



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 58-2023-06-00209 du 22/06/2023

relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux et des risques sanitaires dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1, L541-1 et suivants, L541-21-1 et suivants, R411-17, R541-7 et suivants et D543-27-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et suivants, L 1388-1, R1312-1 et suivants ;

VU le code civil et notamment ses articles 1240 et 1382 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-2, L2212-2, L2215-1, L2542-3, L2542-4, L2224-13 et L2224-17 ;

VU le code forestier et notamment son livre 1, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts, en particulier ses articles L131-1, L131-6, R131-2, R131-3 et R163-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D615-47 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5, 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18 ;

VU la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc National de Forêts ainsi que livret n°3 de la charte du Parc National des Forêts ;

VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires départementaux, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU l'arrêté interpréfectoral à l'attention des préfets de la région Grand-Est du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information, de recommandation et d'alerte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2051/2003 du 9 juillet 2003 relatif à la protection des forêts contre l'incendie et à la réglementation de l'incinération des chaumes, pailles, déchets de récolte et végétaux sur pied ;

VU le règlement sanitaire départemental du département de la Haute-Marne, et notamment ses articles 84 et 164 ;

CONSIDÉRANT que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant ;

CONSIDÉRANT que le brûlage des déchets végétaux peut-être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, qu'il nuit à l'environnement, à la santé et peut-être la cause de propagation d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise des brûlages constitue une priorité en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que les déchets végétaux doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe sur place ou tout autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchetterie, le broyage, le compostage, le paillage ainsi que la production de plaquettes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver la qualité de l'air et de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient ;

CONSIDÉRANT que la forêt occupe 40 % de la superficie du département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'état actuel de la forêt et ses perspectives régressives au regard des évolutions climatiques et des crises sanitaires témoignent d'une augmentation considérable du risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les brûlages peuvent porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre et à la fonctionnalité des écosystèmes naturels ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : objet du présent arrêté

Le présent arrêté rappelle les dispositions relatives à l'interdiction générale d'apport du feu en milieu naturel et celles relatives au brûlage à l'air libre des déchets végétaux au titre de la réglementation nationale et du règlement sanitaire départemental.

Il fixe, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne, les dispositions relatives à l'emploi du feu dans tout espace naturel dans un cadre de prévention sanitaire et des risques d'incendies de forêt et de végétaux.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2051/2003 du 9 juillet 2003.

Nota : Les termes suivis d'un astérisque sont définis en annexe 1.

Article 2 : modalités pratiques

En vertu des dispositions du présent arrêté et de son annexe 2, l'allumage de feux et le brûlage, lorsqu'ils sont autorisés, doivent se réaliser entre 07h00 et la tombée de la nuit à l'exception des feux festifs. La présence d'au moins deux personnes majeures est requise. Elles devront disposer de moyens nécessaires pour prévenir un départ de feu ou procéder à son extinction, ainsi que des moyens de communication afin de composer, en cas de besoin, la numérotation spécifique d'alerte: « 112 ».

En cas d'autorisation dérogatoire en zone agricole liée à la propagation de problèmes phytosanitaires, des moyens mécaniques de déchaumage devront être mobilisés.

Ces opérations de brûlage doivent être réalisées dans de bonnes conditions afin que la sécurité des personnes et des biens soit garantie. Elles ne devront pas utiliser d'autres produits inflammables tels que des pneus, de l'huile de vidange ou du carburant. De même, elles ne devront, en aucun cas, générer une gêne notable pour le voisinage. Les propriétaires fonciers et leurs ayants droit* devront veiller rigoureusement à établir les places de brûlage à une distance suffisamment éloignée des autres arbres et taillis pour éviter leur embrasement.

La place d'allumage du feu devra être reportée, déplacée ou annulée:

- lorsque les périodes de risque d'incendie des végétaux et des forêts, annoncées par Météo-France, sont classées comme « Sévère », « Très sévère » ou « Extrême » tel que défini à l'article 13 du présent arrêté ;
- en cas de prévision ou de constat de dépassement des seuils d'alerte de la qualité de l'air ;
- lorsque la vitesse du vent est supérieure à 30 km/h correspondant à un fort balancement des fils électriques et des grosses branches des arbres ;
- si la place d'allumage est à une distance inférieure à 100 mètres d'un gazoduc ;
- si la place d'allumage est à une distance inférieure à 10 mètres de toute ligne aérienne d'électricité.

Il est interdit de fumer, au sein de milieux forestiers en période de risque-incendie, annoncé par Météo France, classé comme « Sévère », « Très sévère » et « Extrême », en vertu des dispositions de l'article 13.

En outre, il est interdit toute l'année de réaliser de l'écobuage et du brûlis sur l'ensemble du département de la Haute-Marne.

Article 3: valorisation de déchets végétaux et des rémanents forestiers

Les particuliers, les propriétaires forestiers et ayant droits, les agriculteurs, les viticulteurs, les horticulteurs, les arboriculteurs, les entreprises d'espaces verts ainsi que les collectivités locales et administrations publiques doivent privilégier la valorisation de tous les déchets végétaux*, tels que les déchets verts* et les biodéchets* produits, par les moyens suivants : broyage, compostage ou valorisation énergétique.

En zone forestière, le démontage des houppiers et des rémanents* sur le parterre de la coupe est à privilégier.

Article 4: réglementation pour déchets végétaux produits par les ménages et les collectivités

Conformément aux articles L 541-21-1-II et R 541-8 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 84 du règlement sanitaire départemental de la Haute-Marne, le brûlage à l'air libre des biodéchets*, dont les déchets verts*, ainsi que les déchets ménagers* est interdit. Ces derniers sont produits par les collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics ainsi que par les particuliers.

Conformément à l'article 164 du règlement sanitaire départemental de la Haute-Marne, des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées par le préfet, dans certains cas où l'absence de moyens de valorisation est avérée, sur proposition de l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé, A.R.S) et après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T).

Article 5: réglementation pour les déchets végétaux produits par les entreprises

Sont concernés, les déchets produits par les entreprises d'espaces verts, les paysagistes, les entreprises du bâtiment et des travaux publics ainsi que toutes les entreprises industrielles et commerciales. Les résidus végétaux résultant du nettoyage des accotements, talus et fossés routiers ainsi que les abords des voies navigables et ferroviaires sont également concernés.

En vertu du dispositif de l'article L 541-21-1-I du code l'environnement, ces entreprises sont tenues d'assurer la valorisation des biodéchets* produits lors des activités professionnelles. En conséquence, le brûlage est interdit.

Article 6: réglementation pour les déchets végétaux produit par l'activité agricole

article 6.1 : déchets végétaux résultant d'une activité agricole et cultures en place

Pour tous les agriculteurs, le brûlage des déchets végétaux* et des cultures en place est interdit.

article 6.2 : déchets végétaux résultant des tailles d'arbres et arbustes en zone agricole

En appliquant les modalités décrites à l'article 2 du présent arrêté et, pendant la période du 1^{er} octobre au 14 mars, le brûlage des déchets végétaux* non valorisés, résultant des activités agricoles et issus de la taille des arbres fruitiers, de la vigne et de l'élagage des haies, est autorisé.

Article 7: brûlage des végétaux parasités par les organismes nuisibles et espèces exotiques envahissantes en zone agricole et espaces naturels

Le brûlage des plantes invasives et végétaux contaminés par des organismes nuisibles est réglementé selon les dispositions de l'article D 543-227-1 du code de l'environnement. Chaque demande devra être autorisée, par le préfet après réception de l'imprimé de demande (cerfa n° 16145*01) renseigné par le demandeur. Cette autorisation a une validité d'une année.

Lorsque les travaux sont à réaliser au cœur du Parc National des Forêts, son Directeur est saisi pour avis.

Article 8: usage du feu dans le territoire du Parc National des Forêts

Conformément à la Charte du Parc National des Forêts, le brûlage des déchets végétaux* est interdit en dehors des immeubles à usage d'habitation et lieux aménagés à cet effet.

Article 9 : réglementation en zone forestière dans le cadre des travaux forestiers

En vertu des dispositions de l'article L 131-1 du code forestier, il est défendu, à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants autorisés de ces terrains, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et à au moins 200 mètres des bois et forêts*.

Entre le 15 mars et le 30 septembre, l'allumage de feu dans le cadre des travaux forestiers est interdit lorsque le risque d'incendie de végétaux en forêt et dans les espaces naturels le justifie, notamment en période de risque incendie classée par Météo-France comme « Sévère », « Très sévère » et « Extrême ».

Article 10 : emploi du feu par les apiculteurs

En dehors des périodes de risque d'incendie de végétaux et de forêt classées « Sévère », « Très sévère » et « Extrême », tel que défini à l'article 13, les apiculteurs sont autorisés à utiliser les « enfumoirs » sur l'emprise des ruchers.

Article 11 : feux dits « festifs »

A compter du 4 juillet 2023, sans préjudice des dispositions applicables aux spectacles pyrotechniques, entre le 15 mars et le 30 septembre, l'emploi du feu, dans le cadre des feux festifs*, doit faire l'objet d'une déclaration au maire de la commune où l'allumage est réalisé au moins 15 jours ouvrés avant (formulaire de déclaration en annexe 3).

Lorsque le risque d'incendie de végétaux en forêt et dans les espaces naturels le justifie, le maire peut interdire l'emploi du feu, dans le cadre des feux festifs sur le territoire de sa commune.

Article 12 : feux de cuisson et feux de camp

En zone forestière ou à moins de 200 mètres de bois et forêts, les feux de cuisson* et les feux de camp*, sont autorisés uniquement sur des zones aménagées. Ces feux sont toutefois interdits du 15 mars au 30 septembre lorsque l'indice Météo France évoqué à l'article 13 du présent arrêté, est classé comme « Sévère », « Très sévère » ou « Extrême ».

L'allumage des barbecues, réchauds autonomes, plancha est autorisé à proximité immédiate des habitations, sur les terrains de camping et de caravanage ainsi que dans les parcs résidentiels de loisirs. En dehors des zones forestières et à plus de 200 m des bois et forêts les feux de camp sont autorisés.

Chaque source de feu devra être disposée à proximité directe d'un point d'eau (extincteur, tuyau d'arrosage ou seau d'eau) prêt à être utilisé en cas de besoin.

Article 13 : prévention du risque d'incendie de végétaux en forêt et dans les espaces naturels

Météo France établi quotidiennement en période sensible entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, une carte nationale des risques d'incendie de forêts au sein des territoires. Cette information est consultable à l'adresse suivante : <https://feuxdeforet.fr/cartes/risques-incendie/>

Le niveau de risque est établi comme suit : Léger (**vert**), Modéré (**jaune**), Sévère (**orange**), Très sévère (**rouge**), Extrême (**noir**).

Lorsqu'un feu autorisé doit être allumé, les mesures de prévention adaptées au risque doivent être appliquées. Si l'indice météo est classé comme « Sévère », « Très sévère » ou « Extrême », l'allumage est interdit.

Article 14 : possibilités d'interdiction de l'usage du feu par le préfet

Lorsque le risque d'incendie de végétaux en forêt et dans les espaces naturels le justifie, le préfet peut interdire l'emploi du feu sur tout ou partie du département.

Article 15 : sanctions prévues par la réglementation existante

En vertu des dispositions des articles 1240 et 1382 du code civil, les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables tant sur le plan civil que pénal, même lorsque l'allumage des feux est autorisé.

Le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux des particuliers et des collectivités territoriales expose le contrevenant à une amende de 3^e classe conformément à l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique encadrant l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires départementaux.

Le non-respect du code forestier expose le contrevenant à une amende de 4^e classe.

Le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux* produits par les entreprises d'espaces verts ainsi que les paysagistes est puni jusqu'à deux d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu des dispositions de l'article L 541-46 et L 541-48 du code de l'environnement.

Au sein du cœur du Parc National des Forêts, le contrevenant s'expose à une contravention de 5^e classe.

Article 16 : voies de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 17 : modalités d'exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de services du cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Forêts, le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité publique ainsi que les Maires des communes sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Chaumont, le 22 JUIN 2023



Anne CORNET

Annexe 1: définitions

Dans le cadre de la bonne compréhension du présent arrêté, les termes suivants sont définis comme suit :

- les bois et forêts : territoires occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres pouvant dépasser la hauteur de 5 mètres à maturité, d'une largeur minimale de 20 mètres et muni d'un couvert arboré d'au moins 10 %;

- ayant-droit : toutes personnes autorisées tels que les titulaires d'un droit d'occupation, d'exploitation ou de passage ainsi que les entreprises mandatées, leurs sous-traitants ou les chasseurs ;

- les résidus de culture issus de l'exploitation agricole concernent les pailles, les résidus de taille ou d'arrachage pour le renouvellement des vergers, vignes ainsi que pour l'entretien des haies ;

- les rémanents sont des résidus ligneux (branches fines, parties du tronc et écorce) laissés sur place après l'exécution d'une coupe ou d'une intervention de gestion sylvicole (travaux) ;

- les déchets végétaux appelés « biodéchets » concernent les déchets non dangereux biodégradables. Ils comprennent les déchets verts, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Ils sont à différencier des rémanents des coupes d'arbres issus des travaux agricoles et forestiers ;

- les déchets végétaux appelés « déchets verts » concernent les déchets issus de l'entretien des parcs et jardins tels que les tontes de pelouse et fauchage, les feuilles mortes, les tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore les déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies.

- les déchets ménagers concernent tous les déchets produits par une famille ainsi que ceux issus des petites entreprises du secteur tertiaire (ex : restaurants) ;

- les feux festifs sont constitués par des feux réalisés lors des fêtes populaires, telles que ceux de la « Saint-Jean », ainsi que les feux de camp et les feux de balisage d'itinéraire liés aux manifestations sportives nocturnes ;

- les feux de camp sont des feux réalisés à l'extérieur dans un cadre de production de chaleur, de préparation des repas, à l'éclairage ou dans un but de création d'une ambiance conviviale. Ils sont confectionnés avec des matériaux inflammables trouvés aux alentours tels que du bois mort ;

- les feux de cuisson concernent ceux allumés à partir d'un barbecue, réchaud, plancha ;

- les feux d'artifice sont principalement réalisés lors des festivités de la fête nationale (13 et 14 juillet) ou à l'occasion d'un événement privé. Ces artifices, de catégories « F4 », sont obligatoirement tirés par des artificiers agréés. Les artifices relevant des autres catégories doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

- la place de feu est un foyer aménagé défini comme un équipement récréatif mis à la disposition du public, dans un espace librement accessible au public et aménagé pour l'accueil de ce public. Sont donc exclus les ouvrages de type barbecue installés sur un terrain clos et/ou à usage privatif (exemple des campings et jardins). La place de feu est considérée comme aménagée dès lors qu'elle a été mise en œuvre par la volonté d'un maître d'ouvrage responsable de cet équipement. L'aménagement confère un caractère de permanence à cet équipement dans la majorité des cas constitué d'un ouvrage maçonné.

Annexe 2

TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU FEU ET DU BRÛLAGE DES CHAUMES ET DES DÉCHETS VERTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Type de feu	Interdiction	Autorisation	Articles de référence	Observations
Rémanents issus des forêts et à moins de 200 mètres des bois et forêts	du 15 mars au 30 septembre en périodes classées à risque sévère, très sévère ou extrême	Du 15 mars au 30 septembre en périodes classées léger et modéré et du 01/10 au 14/03	9	
Déchets végétaux (après valorisation) produits par les ménages et les collectivités	toute l'année		4	dérogations possibles après avis du préfet et de l'Agence Régionale de Santé
Déchets végétaux (après valorisation) produits par les entreprises y compris d'espaces verts	toute l'année		5	
Brûlage des chaumes et résidus de cultures agricoles sur pied	toute l'année		6.1	
Résidus des activités agricoles issus de taille	du 15 mars au 30 septembre	du 1 ^{er} octobre au 14 mars	6.2	
Plantes invasives et prolifiques		toute l'année	8	CERFA n° 16145*01 / autorisation préfectorale obligatoire ainsi que celle du Directeur du Parc National des Forêts si concerné.
Feux festifs		soumis à déclaration en mairie entre le 15 mars et le 30 septembre	11	formulaire en annexe 3
Feux de cuisson et de camps hors zone forestière (proximité habitations, camping, parcs résidentiels de loisir)		sur barbecues, réchauds autonomes, planchas, feux de camp à proximité d'un point d'eau	12	
Feux de cuisson et de camps en zone forestière ou à moins de 200 m de bois et forêts		sur places aménagées en périodes classées à risque léger ou modéré	12	
Écobuage et brûlis	toute l'année		2	
Usage de la cigarette dans les forêts et à moins de 200 mètres des bois et forêts	en périodes de risque incendie classées à risque sévère, très sévère ou extrême	en périodes de risques incendie classées à risque léger ou modéré	2	



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° xxx/xxx du 19 juin 2023

Annexe 3

Formulaire de déclaration en vue de procéder à un feu dit « festif »

À transmettre à la Mairie siège du feu au moins 15 jours ouvrés avant la date envisagée

1. Demandeur :

Nom-Prénom :

N° Siret :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

Agissant en qualité de :

- Propriétaire,
 Ayant droit,

Si ayant droit, indiquer le nom du propriétaire :

<i>Nom -Prénom</i>	<i>Adresse du domicile</i>	<i>Téléphone</i>	<i>N° Siret</i>

2. Terrains concernés par le feu dit « festif »

Fournir un **plan de situation au 1/25 000** et un **plan cadastral localisant le ou les foyers avec figuration des accès et les distances vis-à-vis des bois et habitations les plus proches**. Les points les plus proches y seront mentionnés.

<i>Commune</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>N° de parcelle cadastrale</i>	<i>Surface</i>

3. Période prévue pour le feu dit « festif »

Date :

Heure de début :

Durée :

4. Je m'engage à réaliser, sous ma responsabilité, le (les) feu(x) dit(s) « festif(s) » mentionné(s) et à :

mettre en place une distance d'implantation de:

- mètres vis-à-vis des bois, forêts, friches et parcelles agricoles avec cultures ;
- mètres des habitations, constructions, routes, voies ferrées, gazoducs, oléoducs ;
-mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes.

effectuer un débroussaillage et un nettoyage des abords du lieu du feu et dans un rayon de 20 mètres ;

ne mettre en œuvre aucun autre produit facilitant la combustion (essence, huile, pneus, etc.) .